

Arrêt

n° 109 834 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me M. KADIMA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique munianga et de confession protestante.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

De 1952 à 1958, vous suivez votre mari soldat dans ses différentes affectations et habitez successivement à Goma et Bounta. En 1958, vous retournez vivre à Kinshasa, dans la commune de Ndjili. En 1998, vos deux fils sont tués car ils sont assimilés à des Rwandais lors des affrontements

consécutifs à la prise de pouvoir de Laurent-Désiré Kabila. En 2008, des militaires débarquent à votre domicile à 3h du matin en vous réclamant de l'argent. Vous leur dites ne rien avoir à leur donner. Ils vous prennent alors vos biens. Vous décidez de vendre votre parcelle et vous allez vivre chez votre amie [M.] au rond-point de Ngaba, avec votre fille et vos petits-enfants. Votre amie [M.] meurt peu de temps après votre arrivée, en 2008. Lors de l'enterrement, des gens auraient raconté à Ndjili que votre famille, assimilée à des Rwandais à cause de votre passé à Goma, était toujours à Kinshasa. Vous restez au domicile de feu [M.] jusqu'en novembre 2010. Le fils de [M.], [J.], vous invite à aller voir la parcelle qu'il a achetée pour vous. Sur ses recommandations, vous prenez l'avion et atterrissez en Belgique le 14 novembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le 16 novembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous dites craindre d'être tuée par les militaires de Kabila qui ont fait tuer vos deux fils en 1998 parce que vous étiez assimilés à des Rwandais.

Le 26 septembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Le 26 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 98.997 du 18 mars 2013, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général car il manquait, au dossier, un élément essentiel l'empêchant de conclure à la confirmation ou à la réformation de ladite décision : la composition de famille complétée par votre fille, [N.], en juin 2001, laquelle contenait des divergences avec vos propres allégations. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits invoqués.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p. 16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, interrogée à de nombreuses reprises sur vos craintes en cas de retour en République Démocratique du Congo (p. 6, 7, 8 et 9 du rapport d'audition du 29 août 2011), vous vous montrez dans l'incapacité de fournir des informations pertinentes permettant d'établir que vous y subiriez des persécutions.

Interrogée sur les personnes qui vous ont causé des problèmes en 2008, vous répondez que des militaires sont venus chez vous la nuit vous demander de l'argent (p. 7) et vous ont dérobé des biens car vous ne pouviez leur remettre la somme demandée. Vous faites le lien entre cette visite et la mort de vos deux fils en 1998 parce que votre cœur vous l'a dit (p. 6). Mais vous ne savez pas pourquoi, en 2011, les militaires de Joseph Kabila que vous craignez (p. 6) s'en prendraient à vous à cause de ce qui serait arrivé à vos deux fils (p. 6). Réinterrogée sur les raisons qui pousseraient les autorités congolaises à s'en prendre à une femme de votre âge, sans aucun activisme politique ou associatif, vous répondez ne pas le savoir.

Interrogée ensuite sur les personnes qui vous ont causé des problèmes entre 2008 et novembre 2010 (p. 7) et qui vous ont recherchée durant cette période, vous vous montrez complètement imprécise, vous contentant de parler « des gens » (p. 7).

Interrogée à quatre reprises (p. 8 et 9) sur ce qui, selon vous, vous arriverait en cas de retour au Congo, vous répondez que vous auriez toujours des problèmes au pays, qu'on voudrait toujours vous faire du mal et que les autorités là-bas ne sont pas bonnes.

Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, ni que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire.

Ceci est encore renforcé par le fait que vous affirmez ne jamais avoir connu de problèmes personnellement entre votre retour de Goma en 1958 et 2008 (p. 9). De même, entre 2008 et votre départ en novembre 2010, vous n'avez pas connu de problème. Au surplus, vous affirmez que vous ne saviez pas que vous veniez en Belgique, pensant que vous seriez installée ailleurs au Congo qu'à Kinshasa. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer que vous étiez dans l'impossibilité de rester au Congo à cause de vos craintes.

Le Commissariat général, outre l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef, a relevé une grave incohérence entre vos propos et ceux de votre fille [N.] (OE :5.019.154 - CG : 01/18064). Amenée ainsi à expliquer pour quelle raison vous dites craindre les militaires de Kabila si vous ne savez pas qui sont les gens qui vous causent des problèmes, vous répondez que c'est à cause de vos deux fils décédés en 1998 (p. 6) lors des troubles qui ont opposés les forces de Laurent-Désiré Kabila aux Rwandais qui l'ont aidé (p. 7).

Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile de votre fille en 2001, cette dernière explique qu'un de ses frères (donc, un de vos deux fils) a été appréhendé par les autorités dans la nuit du 23 au 24 février 2001 (p. 7 du rapport d'audition du 27 mai 2002 du dossier OE – 5.019.154 - CG : 01/18064, voir dossier administratif, farde « informations des pays »). Mais encore, dans l'annexe de composition de famille remplie le 29 juin 2001 par votre fille, celle-ci renseigne vos deux fils comme étant toujours vivants (composition de famille du dossier OE : 5.019.154 - CG : 01/18064, dossier administratif, farde « informations des pays »).

Cette grave incohérence vient ruiner la crédibilité de votre récit ainsi que la raison pour laquelle vous auriez connu des problèmes au Congo, problèmes qui vous auraient incitée à quitter le pays en 2010.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent en plus de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez plusieurs documents. Tout d'abord, le dossier militaire de feu votre mari, votre certificat de mariage ainsi que la carte d'identité de feu votre mari : ces documents attestent de l'identité de votre mari ainsi que de sa profession et de votre mariage, or ces éléments n'ont nullement été remis en cause durant la présente procédure et ne permettent pas de renverser la décision du Commissariat général. Il en va de même des copies de titre de séjour et cartes d'identité de votre fille et de vos petites filles : ces documents attestent tout au plus de l'identité de ces personnes et ne sont pas en lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3 et 4 de la loi 15/12/1980, principe du droit de l'erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

En conséquence, elle demande « à titre principal [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié [sic] » et « à titre subsidiaire [de] lui reconnaître la protection subsidiaire ».

4. Question préalable

Dans son arrêt n° 98 997 du 18 mars 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée. Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la partie défenderesse se fondait notamment sur une divergence entre les déclarations de la requérante, qui situe l'origine de sa crainte à l'assassinat de deux de ses fils en 1998, et le récit d'asile que sa fille a formulé où elle présente ses frères comme tous vivants en 2001.

Toutefois, le Conseil observait que la partie défenderesse n'avait pas joint au dossier l'annexe de composition familiale qui avait été renseignée pour les besoins de la demande d'asile de la fille de la requérante, en sorte qu'il demeurait dans l'impossibilité d'examiner ce motif de la décision querellée.

Avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété le dossier en y joignant une copie de l'annexe de composition familiale que la fille de la requérante a remplie le 29 juin 2001 dans le cadre de sa propre demande d'asile.

À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-dessus.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les craintes nourries par la partie requérante ne sont pas établies en raison notamment du caractère peu circonstancié des déclarations s'agissant des principaux événements à l'origine de sa demande de protection, à savoir la mort de ses deux fils en 1998 et les persécutions subies en 2008.

La partie défenderesse relève également l'imprécision du récit en ce qui concerne l'actualité de la crainte et les personnes qui en sont à l'origine.

Elle relève encore que la partie requérante sollicite actuellement une protection en Belgique alors que, d'une part, elle a été en mesure de vivre à Kinshasa pendant plusieurs années sans connaître le moindre problème, notamment entre 2008 et son départ en novembre 2010, et d'autre part qu'elle pensait prendre l'avion à cette dernière date pour s'établir ailleurs dans son pays d'origine, de sorte qu'il n'existerait dans son chef aucune impossibilité de rester en République Démocratique du Congo.

Enfin, la partie défenderesse souligne une « grave incohérence » entre le présent récit, et celui qu'a formulé en 2001 la fille de la requérante dans le cadre d'une demande d'asile. En effet, la partie défenderesse, relevant que les craintes exprimées dans la présente procédure trouvent leur source dans l'assassinat des deux fils de la requérante en 1998, constate que la fille de cette dernière a présenté ses frères comme toujours vivants lors de sa propre procédure d'asile de 2001.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que le motif tiré du manque général de consistance du récit, de même que l'existence d'une incohérence entre les déclarations de la requérante et celles de sa fille sont établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité des persécutions dont elle serait victime de la part des autorités congolaises depuis l'assassinat prétendu de ses deux fils en 1998.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.6. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.7. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications ou des rappels qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.8. Plus particulièrement, pour contester le motif tiré du caractère généralement inconsistant du récit, le Conseil observe qu'il n'est apporté aucune argumentation pertinente en termes de requête.

En effet, la partie requérante se contente de reprendre certains éléments de l'audition du 29 août 2011 devant la partie défenderesse, d'évoquer le « guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » sans autres précisions, et à renvoyer à l'actualité congolaise sans la moindre référence, en sorte que cette argumentation est sans incidence sur ce motif de la décision qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, il est constant que la requérante a été dans l'incapacité d'établir, par le biais des informations qu'elle a fournies, la réalité du racket dont elle aurait été victime en 2008 par des militaires. De même, le caractère lapidaire du récit empêche de tenir pour établies les menaces dont elle aurait été victime de la part de son voisinage. Enfin, pour autant que ces deux premiers éléments puissent être tenus pour établis, quod non, le lien pouvant exister avec le prétendu assassinat de ses fils en 1998 est totalement hypothétique et non étayé.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.9. S'agissant du motif tiré de l'existence d'une divergence entre ses déclarations, et celles que sa fille a tenues lors de sa propre demande d'asile, il est soutenu en terme de requête que « la requérante est d'un âge avancé, plus de soixante-dix ans, sa mémoire devient de plus en plus fragile, troubles de mémoires reste possible. Qu'au vu de son âge, le Commissariat Général aurait dû prendre les précautions pour rendre compte de ses facultés mentales [sic] ». En conséquence, il est soutenu que le bénéfice du doute devrait lui profiter.

Toutefois, le Conseil ne saurait se satisfaire de cette argumentation. En effet, s'il est constant que la requérante déclare être née en 1937 et serait donc âgée de plus de septante-cinq ans, force est de constater que cette circonstance est insuffisante, en l'absence d'une preuve ou d'un quelconque commencement de preuve de l'existence dans son chef d'un trouble mnésique particulier, pour expliquer les divergences entre son récit et les déclarations de sa fille.

En effet, ces divergences ne sont nullement relatives à des événements dont l'évocation peut être rendue difficile par la mobilisation de souvenir précis, mais concernent au contraire le simple fait de savoir si ses fils sont effectivement décédés. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que la comparaison entre les déclarations de la requérante et celles de sa fille laisse apparaître une incohérence qui ne saurait être expliquée par l'âge. Alors que la requérante situe

de façon constante depuis le début de la présente procédure l'origine de ses difficultés à l'assassinat de deux de ses fils en 1998, sa fille mentionne au contraire dans sa déclaration de composition familiale datée du 29 juin 2001 que l'ensemble de ses frères et sœurs est vivant à la même date.

Au surplus, le Conseil constate, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, que les noms qui figurent sur les déclarations de composition familiale respectives de la requérante et de sa fille mentionnent des noms et des dates de naissance différentes quant aux enfants de la première et frères et sœurs de la seconde.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle de doute devrait lui profiter, le Conseil rappelle la teneur de l'actuel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (dont les termes reprennent partiellement ceux de l'article 57/7ter, ancien, dans de la même loi) qui dispose que « lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Enfin, les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, le dossier militaire et la carte d'identité de l'époux de la requérante, de même que le certificat de mariage concernant des éléments de la cause qui ne sont pas discutés entre les parties en cause d'appel, et qui sont en toutes hypothèses sans pertinence afin d'établir les faits invoqués.

La même conclusion s'impose concernant les copies des cartes d'identité des petites-filles de la requérante et de sa fille.

6. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

7. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante réside depuis 1958 avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT